

un armoire griffe 328

A MESSIEURS

DE LA COUR D'APPEL,

A RIOM.

SUPPLIENT humblement Jean-François Virotte, propriétaire, habitant de la ville d'Ay, arrondissement de Reims, département de la Marne; sieur Antoine Delaire, propriétaire, et dame Suzanne Virotte, son épouse, de lui autorisée, habitant à Montaigut-le-Blain; sieur Jean-François Virotte, juge de paix du canton de Lapalisse, habitant de la ville de Lapalisse; et dame Gilberte Virotte, veuve en secondes noces de sieur Pierre Place, officier de santé, demeurant en la commune de Jaligny; tous enfans, héritiers et communs de feu sieur Michel Virotte et des parties adverses, intimés;

Contre dame Anne Delaire, veuve et commune dudit sieur Michel Virotte; sieur Sébastien Virotte, propriétaire; sieur Louis Desrois, propriétaire, et dame Marguerite Virotte, son épouse, de lui autorisée, tous habitans de la ville de Moulins; sieur Hypolite de Ruelle-Largillère, et dame Suzanne Virotte, son épouse, de lui autorisée, habitans du lieu du Verger, mairie de Saint-Voir; sieur Joseph Virotte-Ducharme, propriétaire, demeurant en la commune de Montaigut-le-Blain; sieur Jean-Henri-Eléonore Lebrun, propriétaire, et dame Anne Virotte, son épouse, de lui autorisée, habitans de la commune de Tretreau; sieur Antoine

A

Faure, géomètre, et dame Suzanne Virotte, son épouse, de lui autorisée, habitans de la ville de Clermont-Ferrand, partie de Montferrand, appellans de jugemens rendus au tribunal civil de l'arrondissement de Lapalisse, les 21 janvier, 3 février, 7 et 21 avril derniers, aux fins des exploits, requête, ordonnance et exploits des 23 et 24 février, 20 et 24 avril, et 14 mai derniers.

Disant que par son arrêt du 18 du présent, la cour a joint les divers appels des adversaires, pour qu'il n'y eût plus qu'une seule contestation entre les parties, et pour les terminer par un seul et même arrêt. Toutes les parties ne peuvent être que parfaitement contentes d'une mesure qui simplifie la marche des choses, et mène plus promptement à une fin.

Mais il seroit impossible que l'on incidentât sur la forme dont les intimés attaquent l'inventaire du mois de janvier 1762. Cet inventaire est très-sûrement nul, d'une nullité irrésistible ; la cour ne sauroit s'empêcher de le juger ainsi. Mais on reprocheroit peut-être aux intimés de n'avoir pas, par la voie de l'appel, saisi la cour de la connoissance de la validité ou invalidité de l'ordonnance, du procès verbal des 23 et 25 janvier 1762, et de ce qui y est relatif.

A la rigueur, un appel n'est pas absolument nécessaire ; de suite on peut en venir à la nullité, et la faire prononcer.

Mais, en toutes choses, il faut choisir le parti le plus certain ; et, dans le doute, il n'y a pas d'inconvénient à interjeter incidemment appel de l'ordonnance du 23 janvier, et de tout ce qui a suivi.

Ce considéré, Messieurs, en en venant par les parties à votre première audience, il vous plaise adjuger aux intimés les conclusions par eux ci-devant prises, avec dépens; et icelles reprenant, corrigeant et augmentant, donner aux intimés acte de ce qu'en tant que de besoin ils interjettent incidemment appel de l'ordonnance du juge de Montaigut-le-Blain, du 23 janvier 1762, du procès verbal du même juge, en date du 25 dudit mois, contenant nomination de curateur, permission de faire faire inventaire, et commission au premier notaire royal sur ce requis; et ce, pour causes et moyens de nullité, tenir ledit appel pour bien relevé; y faisant droit, en même temps que sur ceux des adversaires, des jugemens des 21 janvier, 3 février, 7 et 21 avril derniers, par les motifs exprimés auxdits jugemens, par ceux déjà développés par les intimés, et notamment *en ce qui touche l'ordonnance du 23 janvier 1762*;

Attendu que par sa requête du 23 janvier 1762, le sieur Michel Virotte a exposé qu'il vouloit se remarier, et qu'il l'a effectué le 8 février suivant, c'est-à-dire, environ quinze jours après, avec la dame Anne Delaire, ainsi qu'il résulte de leur contrat de mariage;

D'où il suit que, dès avant le 23 janvier 1762, ledit remariage étoit arrêté, et que les deux familles avoient entr'elles des rapports tels, qu'elles n'en faisoient plus qu'une, celle Delaire commandant absolument à celle Virotte;

Attendu que par sa requête du 23 janvier 1762, le sieur Michel Virotte père n'avoit demandé permission d'assigner

que des parens paternels et maternels de ses enfans mineurs , et non des amis à défaut de parens ;

D'où il suit que le sieur Virotte père reconnoissoit qu'il y avoit réellement suffisance de parens des deux estocs ; car , dans le fait , il y en avoit plus qu'il n'en falloit pour compléter le nombre voulu par la coutume de Bourbonnais et l'usage ;

Attendu , en fait , qu'il s'agissoit d'intérêts d'enfans mineurs , et que l'ordonnance du juge de Montaigut-le-Blain , du 23 janvier 1762 , a été rendue sans conclusions préalables du ministère public ;

Attendu , en droit , que le ministère public est le défenseur légal des mineurs ; qu'il doit être ouï toutes les fois qu'il est question de leur intérêt , et que , d'après la loi et l'usage constant de toutes les juridictions de France , il y a toujours eu en pareil cas des conclusions du ministère public ;

Attendu que par l'ordonnance du 23 janvier 1762 , le juge de Montaigut-le-Blain a permis au sieur Michel Virotte d'assigner des parens paternels et maternels seulement , et non des amis , et que dès-lors le sieur Virotte père devoit se renfermer strictement dans cette permission ;

Attendu néanmoins que par son exploit du 25 janvier 1762 , le sieur Virotte a fait assigner sept individus , sans désigner le degré de parenté de chacun avec les enfans mineurs Virotte , les indiquant seulement par les expressions générales , *tous parens paternels , maternels ou amis* , et sans distinguer les parens d'avec les amis ;

Attendu que le sieur Virotte père a laissé, et a même affecté d'éviter des parens maternels de ses enfans mineurs, et en exprès le sieur Antoine Brirot, docteur en médecine, leur aïeul, celui qui dans la circonstance étoit le protuteur né, le protuteur légitime de ses petits-enfans, et cela pour appeler à la délibération des étrangers auxdits mineurs, même des parens de la dame Anne Delaire, seconde future épouse; par exemple, le curé de Montaigut-le-Blain, le sieur Barret, notaire, et le sieur François Féjard, du Réage, oncle de ladite dame Anne Delaire.

En ce qui touche le procès verbal du 25 janvier 1762,

Attendu que dans icelui l'on a fait remplir par le sieur Féjard fils, les fonctions de procureur fiscal;

Attendu que ledit sieur Féjard étoit cousin germain de la future seconde épouse du sieur Virotte père, et que le remariage étant arrêté dès avant ledit procès verbal, il est inconvenant que l'on ait pris pour procureur fiscal un individu tenant de si près à la dame Anne Delaire;

Attendu que dans ledit procès verbal, ledit sieur Féjard y est dit *substitut du procureur fiscal*;

Attendu que dans les justices seigneuriales les procureurs fiscaux n'avoient point de substituts en titre, et que le sieur Féjard n'étoit muni d'aucune provision à cet égard;

Attendu que dans le procès verbal du 25 janvier 1762, il n'est pas dit que le procureur fiscal en titre fût absent ou légitimement empêché, et qu'il y eût dès-lors raison pour le faire remplacer;

D'où il suit que l'ayant fait remplacer sans cause, ç'a été dans la vue coupable d'éviter sa surveillance, pour

mettre en son lieu un homme dévoué à la famille Delaire, par ses rapports de parenté et d'affection particulière;

Attendu que dans les justices seigneuriales le procureur fiscal ne pouvoit, en cas d'empêchement légitime, être remplacé valablement que, ou par un gradué, ou par un ancien curial; encore falloit-il que la qualité du gradué ou curial remplaçant fût exprimée dans l'acte judiciaire auquel il participoit, parce que son pouvoir de remplacer étoit attaché à son titre de gradué ou de curial;

Attendu que, dans le fait, le sieur Féjard n'étoit ni gradué, ni curial, pas même postulant en la justice de Montaigut-le-Blain; et que dans le procès verbal dont il s'agit il n'est pas exprimé qu'il fût ou gradué, ou curial, pas même postulant;

De tout quoi il résulte que ledit sieur Féjard n'ayant point serment en justice, étoit sans caractère légal; que dans ledit procès verbal il y a absence absolue du ministère public, et que la nomination du curateur portée par icelui est nulle;

Attendu dès-lors qu'il n'y avoit point contradicteur légitime pour coopérer à l'inventaire et y représenter les enfans mineurs Virotte, et y défendre leurs intérêts; et que ledit inventaire est nul, comme étant fait contradictoirement avec une personne illégalement nommée.

En ce qui touche les omissions et fausses déclarations bien constantes et bien prouvées dudit inventaire;

Attendu que celles démontrées dans la cause forment un total de plus de 815 livres 12 sous, somme énorme comparativement à celle de l'inventaire, qui n'est que

(7)

de 3106 livres, puisqu'il en résulteroit une lésion de plus du tiers au quart contre les mineurs Virotte;

Attendu les autres infidélités dont est vicié ledit inventaire;

Attendu que le fait que le livre-journal du sieur Virotte père a été compris en l'inventaire ne sauroit remédier aux vices justement reprochés audit inventaire, parce qu'un inventaire doit porter minute de tout son contenu; que l'on ne peut pas dire que ledit journal et l'inventaire ne fout qu'un même acte; que le journal pouvoit être supprimé, et que dès-lors les mineurs Virotte ne pouvoient avoir aucune assurance à cet égard;

Dire qu'il a été nullement ordonné et procédé, par les ordonnance, exploits, procès verbal et inventaires, des 23, 25 et 26 janvier 1762; bien appelé: émandant, déclarer le tout nul, irrégulier et de nul effet; ordonner que l'amende de 3 francs sur ledit appel sera rendue; dire qu'il a été bien jugé par les jugemens des 21 janvier, 3 février, 7 et 21 août derniers, mal et sans cause appelé; ordonner qu'ils sortiront leur plein et entier effet, et condamner les appelans en l'amende de 10 francs et aux dépens, même en ceux réservés, lesquels, dans tous les cas, les intimés emploïront en frais de partage, pour en prélever le montant sur les biens à partager.

G O U R B E Y R E.

A RIOM, de l'imprimerie de THIBAUD-LANDRIOT, imprimeur.
de la Cour d'appel.